

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE CHARNÈCLES
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

ARRÊTÉ N° 2026/032

**MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE CHARNÈCLES
SUR LES RD12, RD12C et RD12D**

Le maire de la commune de Charnècles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 et R.113-1 ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, complétée et modifiée par les Lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication, des services et de repérage) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDÉRANT que par la suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées de l'agglomération, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les nouvelles limites d'agglomération sont fixées :

- pour la RD12 au PR5+0312 (limite Réaumont) et au PR6+0831 (carrefour avec la RD12c)
- pour la RD12c au PR3+0657 (limite Rives) et au PR4+0476 carrefour avec la RD1085)
- pour la RD12d au PR0+000 (carrefour dit « des 6 chemins ») et au PR1+0285 (carrefour avec la RD12c).

Elles seront marquées en entrée par un panneau EB10 et en sortie par un panneau EB20.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication, des services et de repérage, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Charnècles sur les RD12, RD12c et RD12d sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Charnècles.

ARTICLE 7 : Le maire, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Capitaine, commandant le groupement de gendarmerie de Renage.

ARTICLE 9 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Charnècles, le 05/03/2026

Le maire,
Nadine REUX,



